

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### NUMERO SPECIAL

Matahiti 158  
N° 2 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 6  
no Tenuare 2009

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

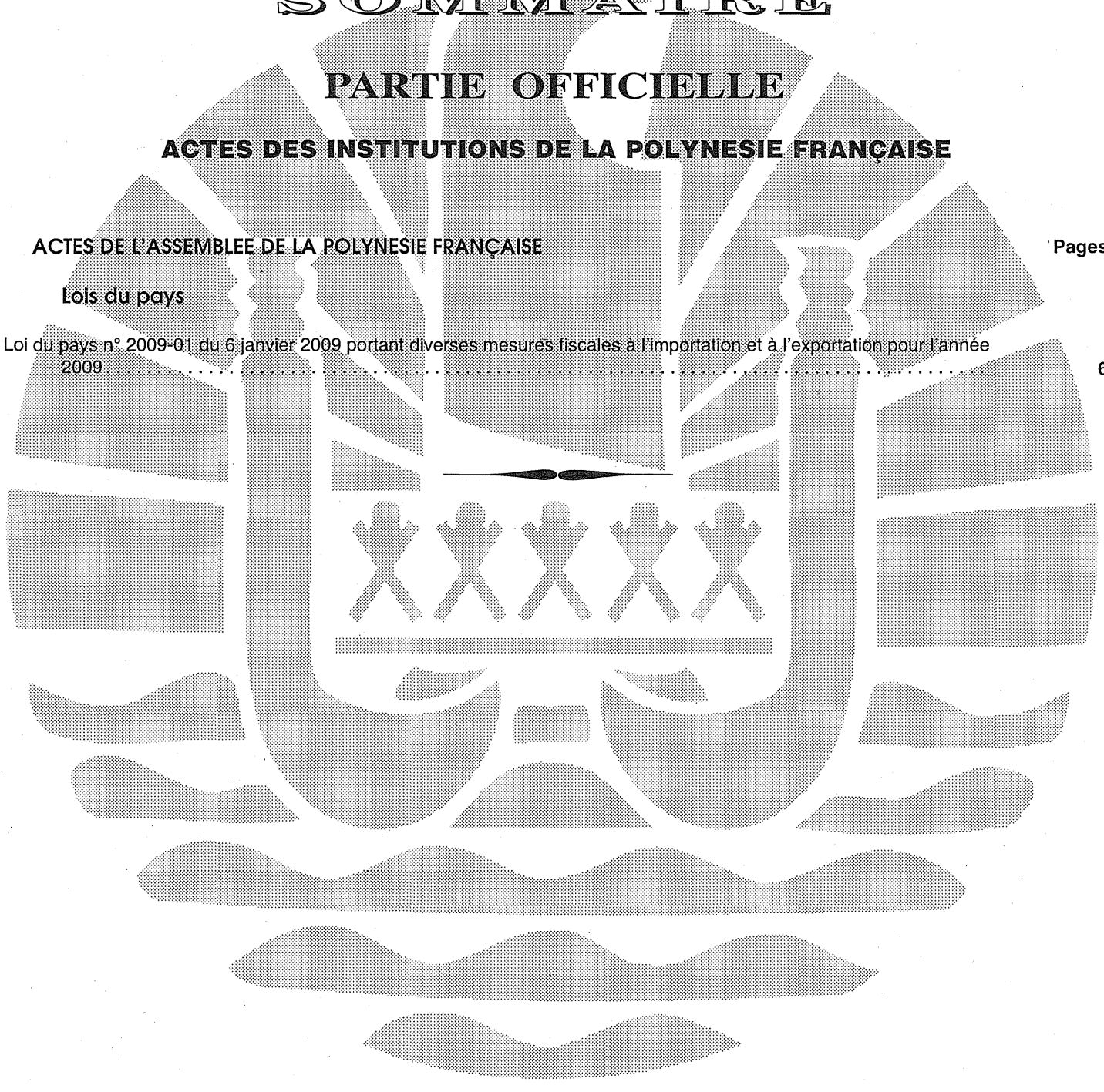
##### ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

##### Lois du pays

Loi du pays n° 2009-01 du 6 janvier 2009 portant diverses mesures fiscales à l'importation et à l'exportation pour l'année 2009

6



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### LOIS DU PAYS

**LOI DU PAYS n° 2009-01 du 6 janvier 2009 portant diverses mesures fiscales à l'importation et à l'exportation pour l'année 2009.**

NOR : DD10802608LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— La délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 modifiée approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002 est ainsi modifiée :

1° A l'article 20 :

- a) Les mots : "Aéronefs civils de transport public à vocation internationale en provenance ou à destination de la Polynésie française" sont remplacés par les mots : "Aéronefs utilisés par des compagnies de navigation aérienne qui effectuent exclusivement du transport international" ;
- b) Après les mots : "Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur", il est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :  
"Au sens du présent article, l'expression "transport international" s'entend de tout transport autre que celui effectué exclusivement sur le territoire de la Polynésie française."
- c) Les mots : "- de billets de banque et de pièces de monnaie émis par l'Institut d'émission d'outre-mer" sont supprimés.

2° Au b) de l'article 33, les mots : de "Sans préjudice ..." à "...n'exède pas 5,5 % vol." sont supprimés et le tableau intitulé "Taxation forfaitaire de boissons alcooliques" est remplacé par le tableau suivant :

	Taux forfaitaire
Désignation des produits	F CFP par centilitre
Champagne	58
Autres produits relevant du numéro 2204 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion du champagne)	30
Produits relevant des numéros 2203, 2205 et 2206 de la nomenclature du tarif des douanes	21
Produits relevant du numéro 2208 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion de l'alcool éthylique)	60

Art. LP. 2.— I - L'annexe de la loi du pays n° 2008-8 du 25 août 2008 relative à la nomenclature combinée communément appelée nomenclature du "tarif des douanes" et l'annexe de la loi du pays n° 2008-7 du 25 août 2008 relative au droit de douane, sont ainsi modifiées :

1° Au chapitre 39, au 3917, supprimer les codifications "3917.21.90" et "3917.23.90" ;

2° Au chapitre 39, au 3917.21, insérer les nouvelles sous-positions suivantes : "- - - - Annelés, présentés en barres, d'un diamètre extérieur égal ou supérieur à 63 millimètres et inférieur ou égal à 200 millimètres 3917.21.91", "- - - - Autres 3917.21.99",

3° Au chapitre 39, au 3917.23, insérer les nouvelles sous-positions suivantes : "- - - - Dont la paroi intérieure est rainurée 3917.23.91", "- - - - Dont la paroi intérieure n'est pas rainurée, d'un diamètre extérieur égal ou supérieur à 28 millimètres et inférieur ou égal à 300 millimètres 3917.23.92", "- - - - Dont la paroi intérieure n'est pas rainurée, d'un diamètre extérieur égal ou supérieur à 301 millimètres et inférieur ou égal à 350 millimètres 3917.23.93" et "- - - - Autres 3917.23.99".

4° Au chapitre 85, au 8528.7, remplacer le libellé "-Projecteurs : " par le libellé : "- Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images : "

II - Dans la colonne intitulée "010" de l'annexe de la loi du pays n° 2008-7 du 25 août 2008 relative au droit de douane, au regard des codifications 3917.21.91, 3917.21.99, 3917.23.91, 3917.23.92, 3917.23.93 et 3917.23.99, il est inséré le nombre : "15".

Art. LP. 3.— I - Le tableau mentionné à l'article 3 de la délibération n° 97-194 APF du 24 octobre 1997 modifiée portant modification du tarif des douanes et instauration d'une taxe de développement local (TDL) à l'importation, est ainsi modifié :

1° Supprimer les lignes suivantes :

Tarif	Libellé (à titre indicatif) (*)	Taux de TDL (en %)
3917.21.90	Tubes et tuyaux rigides en polymères de l'éthylène / Autres	37
3917.23.90	Tubes et tuyaux rigides en polymères de chlorure de vinyle/Autres	37
8507.10.00	Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire - Au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston (à l'exclusion des batteries de démarrage dont la puissance est inférieure à 21 ampères/heure) (8)	51
8507.20.10	Autres accumulateurs au plomb/Batteries non étanches	27

2° Ajouter les lignes suivantes :

Tarif	Libellé (à titre indicatif) (*)	Taux de TDL (en %)
3917.21.91	Tubes et tuyaux rigides en polymères de l'éthylène, autres que destinés à des exploitations agricoles ou à l'irrigation, annelés, présentés en barres, d'un diamètre extérieur égal ou supérieur à 63 millimètres et inférieur ou égal à 200 millimètres	37
3917.23.92	Tubes et tuyaux rigides en polymères du chlorure de vinyle, autres que destinés à des exploitations agricoles ou à l'irrigation, dont la paroi intérieure n'est pas rainurée, d'un diamètre extérieur égal ou supérieur à 28 millimètres et inférieur ou égal à 300 millimètres	37
3917.23.93	Tubes et tuyaux rigides en polymères du chlorure de vinyle, autres que destinés à des exploitations agricoles ou à l'irrigation, dont la paroi intérieure n'est pas rainurée, d'un diamètre extérieur égal ou supérieur à 301 millimètres et inférieur ou égal à 350 millimètres	20

3° Au regard de la codification 8903.92.99, dans la colonne intitulée "libellé (à titre indicatif) (\*)", supprimer la mention : "(à l'exclusion des scooters des mers) (8)".

4° Au regard de la codification 3923.21.20, dans la colonne intitulée "libellé (à titre indicatif) (\*)", les mots : "(A l'exclusion des poches en polymères de l'éthylène utilisées pour le conditionnement des industries alimentaires locales munies d'un bouchon verseur)" sont remplacés par les mots : "(A l'exclusion des produits de l'espèce, avec ou sans valve, en films polymères composites ou complexes, conçus pour l'emballage des denrées alimentaires)".

II - Les dispositions relatives aux accumulateurs électriques au plomb des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston, prévues au 1° du I, entrent en vigueur à compter du 1er juillet 2009.

Art. LP. 4.— I - Sont exonérées de tous droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes (y compris de la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche), à l'exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la participation informatique douanière, les importations de devises, billets de banque et monnaies qui sont des moyens de paiement légaux, à l'exception des billets et monnaies de collection ainsi que des monnaies d'or destinées à faire l'objet de négociations sur le marché libre de l'or, par les professionnels du commerce des valeurs et de l'argent.

II - Au sens du paragraphe I, sont considérés comme des monnaies et billets de collection, les pièces en or, en argent ou autre métal, ainsi que les billets qui ne sont pas normalement utilisés dans leur fonction comme moyen de paiement légal ou qui présentent un intérêt numismatique.

Art. LP. 5.— L'article 4 de la délibération n° 89-78 AT du 23 juin 1989 portant refonte des textes réglementant l'application par le service des douanes de la taxe de statistique, est ainsi modifié :

1° Au 4°, les mots : "les billets de banque ayant cours légal" sont supprimés ;

2° Le 5° est abrogé.

Art. LP. 6.— I - La perception du droit spécifique sur les perles exportées (DSPE) visé à l'article 1er de la délibération n° 93-168 AT du 30 décembre 1993 modifiée est suspendue.

II - Le I s'applique du 1er octobre 2008 au 31 décembre 2009.

Art. LP. 7.— Le renvoi (2) de l'annexe I de la délibération n° 2003-183 APF du 6 décembre 2003 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2004 est remplacé par les dispositions suivantes : "(2) à l'exclusion des vins présentés en récipients d'une contenance égale ou supérieure à 200 litres : droit de consommation à l'importation = 25 % (de la valeur CAF + montant du droit de douane) et droit intérieur de consommation = 25 % de la valeur facture départ producteur."

Art. LP. 8.— L'article LP. 6 de la loi du pays n° 2008-11 du 25 août 2008 portant diverses mesures fiscales à l'importation et à l'exportation est abrogé.

Art. LP. 9.— Sous réserve de dispositions contraires, la présente loi du pays s'applique à compter du 1er janvier 2009.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2009.  
Gaston TONG SANG.

*Le ministre  
du budget, des finances  
et des pouvoirs publics,  
Georges PUCHON.*

*Travaux préparatoires :*

- avis n° 15-2008 HCPF du 24 novembre 2008 du haut conseil de la Polynésie française ;
- arrêté n° 1712 CM du 28 novembre 2008 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission des finances le 1er décembre 2008 ;
- rapport n° 105-2008 du 2 décembre 2008 de Mme Eleanor Parker, rapporteur du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 30 décembre 2008 ; texte adopté n° 2008-11 LP/APF du 30 décembre 2008.